

# VD\_OMNI FI.2009.0046 vom 29. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2009.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0046)

FR: VD\_OMNI FI.2009.0046 du 29 octobre 2010

IT: VD\_OMNI FI.2009.0046 del 29 ottobre 2010

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | CDAP compétente pour statuer sur un recours contre une décision de l'ACI refusant une demande de révision (LIFD-149-3, LI-205-3). Comptabilisation de provisions. Conditions de la révision non réalisées; pas de révision facilitée, la taxation n'étant pas entachée d'une erreur essentielle et manifeste de l'administration fiscale. Sur le fond, l'attribution des provisions aux périodes concernées était comptablement justifiée: le risque de devoir rembourser les montants en cause - ce qui justifie la provision - ne s'est concrétisé qu'au moment où le prétendu créancier a fait valoir ses créances en justice (exercices 1994 ss) et non à compter du moment où il compte un intérêt de retard (exercices 1992 ss, quand le contribuable ignorait encore le motif de la provision).

## Erwägungen

### E. 1

Dans sa demande du 14 janvier 2009, le contribuable a requis de l'ACI qu'elle révise sa décision portant sur les périodes 1993-1994 à 1997-1998. Cette procédure est régie par les art. 147 ss de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et 203 ss de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11). Les règles de compétence figurent aux art. 149 LIFD et 205 LI qui disposent dans les mêmes termes: "1. La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé. (...)

### E. 3

En l'espèce, le recourant invoque le fait que le risque de devoir rembourser les montants réclamés par la FVCM, soit 345'000 fr., 436'000 fr. et 458'000 fr. est né le jour de l'échéance de ces créances et non le jour du dépôt des actions en paiement devant le Tribunal arbitral. L'ACI aurait dès lors dû rattacher les provisions afférentes à ces litiges aux exercices 1992, 1993 et 1995 et non 1994, 1995 et 1997. Le recourant aurait pu faire valoir ce moyen dans le cadre de la procédure de réclamation qu'il avait introduite à l'époque en refusant la proposition de règlement de l'ACI. Il connaissait en effet déjà les dates d'échéances des créances litigieuses, puisqu'elles figuraient dans les conclusions des demandes en paiement introduites par la FVCM. En outre, on relève que le recourant avait précisément défendu dans cette procédure la solution contraire en faveur d'une comptabilisation au cours des exercices 1994 et suivants, à laquelle l'ACI s'était en définitive ralliée. Les conditions des art. 147 LIFD et 203 LI ne sont dès lors pas réalisées. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas. Il soutient en revanche que la situation particulière de l'espèce justifiait une révision facilitée admise par une partie de la doctrine. Or, comme dans les cas de jurisprudence fédérale cités plus haut (2A.55/2002 du 30 octobre 2002 consid. 3; RDAF 1999 II 38 consid. 7; RDAF 1999 II 440 consid. 3 e), les conditions

d'une telle révision ne sont pas réunies, puisque l'intimée a suivi les conclusions mêmes du réclamant dans sa nouvelle proposition de règlement du 4 août 2006 et qu'on ne saurait dès lors tenir ici l'administration pour responsable d'une erreur qui relève de l'arbitraire. Au surplus, le risque de devoir rembourser les montants en cause – ce qui constitue la justification d'une provision – ne s'est concrétisé qu'à partir du moment où la FVCM a fait valoir ses créances, même si la fédération se réfère à des années antérieures. Lors du bouclage de la comptabilité en 1992 et 1993, en particulier, le contribuable et son mandataire ignoraient encore le motif de la provision, ce qui constitue le critère déterminant (cf. à ce sujet, Manuel suisse d'audit, tome 1, Tenue de la comptabilité et établissement des comptes, Zurich 2009, partie IV, ch. 6.23, p. 247 ss). Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'ACI a rejeté la demande de révision présentée par le recourant.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.